

VD_GERICHTE ZC20.005351 vom 15. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC20.005351

FR: VD_GERICHTE ZC20.005351 du 15 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZC20.005351 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le recourant conteste sa responsabilité dans le préjudice subi par l'intimée en raison de la clôture de la faillite de la société Z. _____ Sàrl le 26 avril 2018 qui s'élève à 2'464 fr. 70 et correspond au montant de cotisations paritaires impayées pour 2016 additionnées des intérêts, des frais de sommations et des frais de poursuite. Ce faisant, il réfute sa qualité d'organe responsable de la société faillie à l'époque des faits litigieux. b) Il ressort de l'extrait internet du Registre du commerce relatif à la société Z. _____ Sàrl en liquidation que, du 25 mai 2015 au 31 août 2017, le recourant était inscrit au registre avec droit de signature individuelle mais sans fonction spécifiée. Selon le dossier versé en cause, la signature de l'intéressé a été apposée sur plusieurs documents qui ont été adressés à la caisse intimée par la société (déclaration des salaires 2016 des 10 mars et 16 novembre 2016, lettre avec un bulletin de versement reçue le 12 mai 2016, annonce de « sortie de collaborateurs » enregistrée le 13 mai 2016, récapitulatif des allocations familiales pour mai 2016 également reçu le 13 mai 2016, annonce de personnel du 14 juin 2016, estimation de la masse salariale pour la période 2017 complétée les 16 février et 20 juillet 2017 ainsi que déclaration des salaires 2017 des 4 mars et 15 septembre 2017). A l'aune de ces éléments et dans le cadre de son influence sur la marche des affaires de la société vis-à-vis de la caisse de compensation, le recourant assumait de facto une fonction dirigeante au sein de la société. Dès lors, et quand bien même il n'avait pas été formellement désigné en cette qualité, il a exercé de fait des pouvoirs d'associé gérant de la société à responsabilité limitée durant la période mentionnée. Agissant en son nom, il était bien un organe dirigeant d'A. _____ Sàrl, devenue Z. _____ Sàrl, et devait assumer les tâches prescrites par la loi.

- 14 - De par sa position d'organe dirigeant de la société à responsabilité limitée, il incombait au recourant en particulier de veiller, comme pour le gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'un administrateur d'une société anonyme, à ce que les cotisations sociales soient régulièrement payées conformément à ce que prévoit l'art. 14 al. 1 LAVS, sans quoi sa responsabilité pour négligence grave est en principe engagée. C'est ainsi qu'il avait l'obligation de se faire renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations sociales paritaires ; il était tenu, en corollaire, de prendre les mesures appropriées lorsqu'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société. Or, pendant la période durant laquelle le recourant assurait dans les faits une fonction d'organe dirigeant, il n'a pas satisfait à ses devoirs en ne veillant pas à ce que l'ensemble des cotisations paritaires soient réglées. On ne voit par ailleurs aucune circonstance – et le recourant n'en invoque pas – qui ferait apparaître comme légitime ou non fautive l'inobservation des prescriptions en matière d'AVS (ATF 108 V 186 consid. 1, 193 consid.

2b ; RCC 1985 p. 603 consid. 2 et 647 consid. 3a). Cela étant et dans la mesure où le dommage dont la réparation est réclamée par l'intimée a pour origine prépondérante l'omission de régler des cotisations facturées pour 2016, le comportement du recourant dans la gestion de la société concernée est constitutif d'une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS. Peu importe que la société a été ultérieurement cédée à un tiers. Ce qui est déterminant est que le recourant était en charge de la société à l'époque où les cotisations n'ont pas été payées. c) L'ampleur du dommage dont le total a été chiffré à 2'464 fr. 70 par l'intimée, sur la base d'un extrait de compte des prétentions au 28 février 2019 annexé par celle-ci à sa décision en réparation de dommage du 5 mars 2019, n'a pas été contesté par le recourant qui n'a formulé aucun grief sur le calcul des cotisations dues, lesquelles ne sont en outre pas prescrites.

- 15 - d) En violant son obligation de veiller au paiement des cotisations sociales par la société faillie dont il était l'organe dirigeant, le recourant a commis une négligence grave, causant ainsi un dommage à l'intimée. Les conditions de sa responsabilité à l'égard de la Caisse sont par conséquent remplies, de telle sorte que le recourant est tenu à réparation envers elle selon l'art. 52 LAVS. e) En définitive, le principe de la responsabilité du recourant et la quotité du dommage sont établis à satisfaction de droit. Le recourant doit ainsi à l'intimée 2'464 fr. 70, au titre de réparation du dommage subi ensuite du non-paiement de cotisations paritaires par la société faillie pour 2016, additionné des intérêts, des frais de sommation, ainsi que ceux inhérents aux poursuites.

E. 6

a) Au regard de ce qui précède, les conclusions du recourant sont entièrement mal fondées. C'est à juste titre que la Caisse a exigé la réparation d'un dommage à hauteur de 2'464 fr. 70 puis, après sommation infructueuse, a agi par voie de poursuite pour recouvrer sa créance. Dès lors, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 16 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 24 janvier 2020 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - I. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.